# RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/73 DE LA COMMISSION

## du 13 juillet 1973

## modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7*bis*,

considérant que les prix minima de vente et les cautions fixés en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1237/73 (6), ne concernaient jusqu'à présent que le beurre d'une teneur en poids de matière grasse butyrique égale ou supérieure à 82 % qui seul était mis en adjudication ;

considérant que, dans certains États membres, il se trouve désormais des stocks de beurre achetés conformément à l'article 1er paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 985/68, d'une teneur en poids de matière grasse butyrique égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, il convient de prévoir pour ce beurre la possibilité de fixer des prix minima de vente inférieurs à ceux prévus pour le beurre d'une teneur en poids de matière grasse supérieure ou égale à 82 % et de préciser en conséquence les modalités pour la présentation des offres, l'attribution de l'adjudication, ainsi que la constitution de la caution de transformation ;

considérant que, afin d'éviter des détournements de la destination finale du beurre transformé en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, il s'est avéré nécessaire de préciser cette affectation particulière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1259/72 est modifié comme suit :

1. A l'article 3 paragraphe 1, les dispositions sous b) sont remplacées par le texte suivant :

« b) les quantités de beurre mises en vente dans chaque entrepôt, en précisant, le cas échéant, les quantités de beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 % comprise dans ces quantités ».

2. L'article 6*bis* suivant est inséré :

« *Article 6bis*

Une transformation ultérieure des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) n'est admise que dans la mesure où les produits obtenus relèvent d'une des positions tarifaires visées à cet article sans que, d'une phase intermédiaire de cette transformation, il puisse résulter un produit relevant d'une autre position tarifaire. »

3. A l'article 7 paragraphe 2,

— les dispositions figurant sous b) et c) sont remplacées par le texte suivant :

« b) la quantité demandée, en précisant la teneur en matières grasses du beurre lorsque l'organisme d'intervention concerné a mis en vente du beurre d'une teneur en matières grasses inférieure à 82 % ;

c) le prix offert par tonne de beurre de la teneur en matières grasses souhaitée, sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu »,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.
(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.
(6) JO n° L 128 du 15. 5. 1973, p. 1.

— l'alinéa suivant est ajouté :

« Une offre ne peut concerner que du beurre de la même teneur en matières grasses (ou égale ou supérieure à 82 %, ou inférieure à 82 %) ».

4. L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente qui peut être différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. »

5. A l'article 12 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« En ce qui concerne le beurre vendu par les organismes d'intervention des nouveaux États membres, lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 ou paragraphe 2 ont lieu dans l'État membre de déstockage, le montant de la caution de transformation peut être réduit, à la demande de l'adjudicataire d'un montant égal au montant compensatoire d'adhésion applicable au beurre concerné dans les échanges du nouvel État membre concerné avec la Communauté dans sa composition originaire.

L'organisme d'intervention concerné ne peut accepter une telle demande que dans le cas où il prend les mesures nécessaires afin que le beurre ou le butteroil faisant l'objet de cette demande soit utilisé en totalité conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) sur son territoire. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI